



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 28 JUIL 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SEREP
LE HAVRE

PREScriptions COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEREP, 11, rue du Pont V – BP 1402 – 76067 LE HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 31 mai 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 30 JUIN 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société SEREP exploite régulièrement une activité de traitement de déchets industriels liquides et de traitement physico-chimique des effluents aqueux au HAVRE,

Que le fonctionnement des installations de la société SEREP génère des émissions de composés organiques volatils (COV),

Que l'article 27 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 réglemente ce type d'émissions de type « canalisées »,

Que, toutefois, les émissions de COV issues du site SEREP sont de type « diffus et fugitifs »,

Que, dès lors et d'après le rapport de l'inspection des Installations Classées, il convient d'encadrer ce type d'émissions par la réalisation d'études technico-économiques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **société SEREP** est tenue de respecter les prescriptions ci annexées pour l'exploitation de ses activités située au HAVRE, 11, rue du Pont V – BP 1402.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

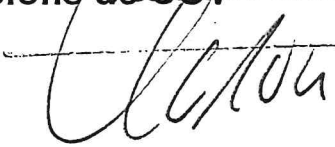
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2-8-JUIL-2006 ..

ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral LE PRÉFET,
en date du 2-8-JUIL-2006 Pour le Préfet et par délégation,
relatif à la réglementation des émissions de COV Maire General,

SEREP
11 rue du Pont V
BP 1402
76 067 Le Havre Cedex


Claude MOREL

---ooOoo---

Article 1.

Les émissions de COV recensées sur le site sont de type fugitif et diffus hors fugitifs exclusivement.

Les émissions de ces COV sont limitées à 0,61 kg de COV émis par tonne de déchets acceptés.

Cette valeur limite pourra être revue à la baisse ultérieurement, notamment à l'issue des différentes études technico-économiques prescrites ci-dessous.

Article 2.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils de ses installations. A cette fin, il doit mettre en place un programme de surveillance et de réduction des rejets diffus et fugitifs.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'ensemble des équipements de l'installation susceptible d'émettre notablement des COV fugitifs et diffus fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant.

Chaque année et à compter de l'année 2007, l'exploitant établit un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance et de réduction réalisées.

Article 3.

Afin de réduire au mieux les émissions de COV sur les bacs de stockage 31, 32, 12 et P, l'exploitant remettra, pour le 31/12/06, une étude technico-économique visant à les équiper de la meilleure technologie disponible et appropriée (si possible écrans flottants) associée à un échéancier de réalisation.

Article 4.

Pour le 31/12/06, l'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à réduire les odeurs et les émissions de benzène au droit des fosses de réception. Les actions consécutives devront être effectives au 31/12/07.

La problématique benzène devra également être étudiée sur l'extracteur TES dans les mêmes délais.